RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 02285
Numéro SIREN : 794 665 422
Nom ou dénomination : ABH

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2013 sous le numéro de dépôt 16618

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME – Le Président

ABH

Société par actions simplifiée (à associé unique)
au capital de 35.170,00 Euros
Siège social : 149 rue des Arts - 59100 ROUBAIX

STATUTS

MIS A JOUR AU 15 NOVEMBRE 2013
SUITE AUGMENTATION DU CAPITAL

ABH

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 35.170 euros
Siège social : 149, rue des Arts – 59100 Roubaix

STATUTS

Le soussigné :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Nom, prénom : HANANE Abdessadk
Demeurant : 19, rue de la Pannerie – 59170 CROIX
Né le : 31/01/1980 à Roubaix
Nationalité : française
Situation matrimoniale : Marié

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
Le conseil en matière financière, de gestion et d'organisation administrative ainsi que toutes prestations de services se rapportant à l'achat et à la gestion des titres possédés ou non par l'entreprise ;

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est ABH.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

HA

Le siège social est fixé au 149, rue des Arts – 59100 Roubaix

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Exercice Social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, **Monsieur Abdessadk HANANE** a apporté une somme en numéraire de :
Mille euros, ci **1.000 euros**

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2013 et aux termes d'un contrat d'apport de titres, le capital social a été augmenté d'une somme de :
Trente-quatre mille cent soixante-dix euros, ci **34.170 euros**

HA

Total égal au montant du capital social :
Trente-cinq mille cent soixante-dix euros, ci **35.170 euros**

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **Trente-cinq mille cent soixante-dix euros (35.170 euros).**

Il est divisé en **Trois mille cinq cent dix-sept (3.517) actions** de **Dix euros (10 euros)** de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à **Monsieur Abdessadk HANANE.**

Article 9 : Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

TITRE III
ACTIONS

Article 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 : Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

HA

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'associé unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions.
Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : Président

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est M. Abdessadk, né le 31 janvier 1980 à Roubaix et domicilié au 19, rue de la Pannerie – 59170 Croix. HAMANE

1 mot ajouté

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 15 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

Article 14 : Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

HA

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

TITRE V
CONVENTIONS REGLEMENTE

Article 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président et la société sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

TITRE VI
DECISION DE L'ASSCOCIE UNIQUE

Article 16 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;

- approbation des comptes et affectation du résultat;

- quitus de la gestion du Président;

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;

- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Article 17 : Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 7 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

TITRE VII
COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 : Etablissement et approbation des comptes annuels

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 19 : Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé

HA

unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

TITRE VIII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE IX
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 21 : Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait en trois originaux, à Roubaix, le 8 juillet 2013

HANANE ADDESSADK

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 14/08/2013 Bordereau n°2013/784 Case n°2
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur des impôts

Ext 6976
Corinne SZAFRAN
Contrôleuse

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

AUDIT CONSEIL REVISION
21 Residence Flandre
59170 Croix

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ABH

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 794 665 422
Numéro Gestion : 2013B02285

Adresse : 149 rue des Arts
59100 Roubaix

Numéro du Dépôt : 2013R016618 (2013 16648)

Date du dépôt : 16/12/2013

---

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Date de l'acte : 15/11/2013

1 - Décision : Augmentation du capital social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

---

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 15/11/2013

Délivré à Lille Métropole le 16 décembre 2013

Le Greffier,

ABH

Société par actions simplifiée (à associé unique)
au capital de 1.000,00 Euros
Siège Social : 149 rue des Arts - 59100 ROUBAIX
794 665 422 RCS Lille Métropole

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 NOVEMBRE 2013

L'AN DEUX MIL TREIZE, le 15 Novembre à 11 heures,

Monsieur Abdessadk HANANE,
Demeurant **19 rue de la Pannerie - 59170 CROIX,**

Associé unique et seul Président de la Société **ABH,**

A pris les décisions suivantes :

- **Ratification du traité d'apport de titres ;**
- **Augmentation du capital social de 1.000 euros à 35.170 euros par apport de titres ;**
- **Modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique ratifie, en tant que de besoin, le traité établi à Roubaix, sous seing privé, en date du **15 novembre 2013**, aux termes duquel :

- **Monsieur Abdessadk HANANE** s'est engagé à apporter à la **Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH** :

134 parts de la **SARL COLIS MASTER** évaluées à	**34.170 €**
Soit un apport total évalué à	**34.170 €**

Moyennant l'attribution de **Trois mille quatre cent dix-sept (3.417) actions nouvelles** de **Dix (10) Euros** à créer à titre d'augmentation de capital.

Soit un apport total évalué à **34.170 euros** et rémunéré par la création de **3.417 actions sociales nouvelles de 10 euros.**

HA

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de la résolution précédente, décide d'augmenter le capital social d'une somme de **Trente-quatre mille cent soixante-dix euros (34.170 €)**, le portant ainsi de **Mille euros (1.000 €)** à **Trente-cinq mille cent soixante-dix euros (35.170 €)** par l'émission de **Trois mille quatre cent dix-sept (3.417) actions nouvelles** de **Dix euros (10 €)** chacune entièrement libérées.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et réglementaires, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des deux résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital social est devenue définitive et modifie corrélativement les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social, de la manière suivante :

Article 7 : Apports

Lors de la constitution, **Monsieur Abdessadk HANANE** a apporté une somme en numéraire de : **Mille euros**, ci ..... **1.000 euros**

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2013 et aux termes d'un contrat d'apport de titres, le capital social a été augmenté d'une somme de :
Trente-quatre mille cent soixante-dix euros, ci ..... **34.170 euros**

Total égal au montant du capital social :
Trente-cinq mille cent soixante-dix euros, ci ..... **35.170 euros**

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **Trente-cinq mille cent soixante-dix euros (35.170 euros).**

Il est divisé en **Trois mille cinq cent dix-sept (3.517) actions** de **Dix euros (10 euros)** de nominal chacune, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées en totalité à **Monsieur Abdessadk HANANE.**

HA

ABH

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'apporteur s'engage expressément, conformément aux dispositions fiscales, à conserver pendant trois ans, les titres reçus en contrepartie de son apport.

Ainsi, **Monsieur Abdessadk HANANE** demande expressément à bénéficier du report d'imposition prévu en la matière (article 150-0 B ter du CGI).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique,
Abdessadk HANANE

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Abdessadk HANANE**

  Né le 31 janvier 1980 à ROUBAIX (59),
  De nationalité française,
  Demeurant 19 rue de la Pannerie - 59170 CROIX,
  Marié à Aziza HANANE le 13 mai 2003 à Casablanca (Maroc).

De première part

- **La Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH**

  Société par actions simplifiée (à associé unique) au capital social de 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune entièrement libérées, dont le siège social est situé 149 rue des Arts - 59100 ROUBAIX, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 794 665 422,

  Représentée par **Monsieur Abdessadk HANANE,**
  Demeurant **19 rue de la Pannerie - 59170 CROIX,**

  Agissant au nom et en qualité de Président de la SAS, et spécialement habilité à signer le présent traité par l'approbation de l'associé unique du **15 novembre 2013.**

De deuxième part

HA HA

EN PREAMBULE :

La Société **COLIS MASTER**, créée depuis le **31/01/2006**, est implantée sur la ville de **ROUBAIX**.

Son activité concerne **le transport routier de marchandises pour le compte d'autrui exercé exclusivement avec des véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA**.

Son capital est détenu en totalité par **Monsieur Abdessadk HANANE**.

Monsieur Abdessadk HANANE est le **Gérant** de cette Société.

En vue d'améliorer la pénétration de ce secteur et sa stratégie de développement commerciale, il est apparu opportun de réorganiser la structure juridique au sein d'une société holding, à savoir, la **Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH**, cette dernière aura pour mission de coordonner toutes les actions tant stratégiques, juridiques, commerciales, techniques, administratives que financières.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Monsieur Abdessadk HANANE, soussigné de première part, s'engage à apporter à la Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH sous les garanties ordinaires de fait et de droit, *ce qui est accepté par cette dernière société, mais sous la condition expresse de l'approbation par l'associé unique de la société* :

- **134 parts (cent trente-quatre parts) de la Société à responsabilité limitée (à associé unique) COLIS MASTER** au capital social de 20.250 euros, divisé en 135 parts sociales d'un nominal de 150 euros chacune, entièrement libérées et dont le siège social est au 149 rue des Arts - 59100 ROUBAIX, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro 488 328 725.
  Les **134 parts sociales (cent trente-quatre parts sociales)** appartiennent à **Monsieur Abdessadk HANANE**.

HA HA

ARTICLE 2

L'apport total de **Monsieur Abdessadk HANANE**, énoncé à l'article 1, est évalué à **34.170 euros**, réparti comme suit :

134 titres de la **SARL COLIS MASTER** pour ..... **34.170 euros**

Cet apport sera rémunéré par l'attribution à **Monsieur Abdessadk HANANE** de **3.417 actions nouvelles** de **10 euros de nominal** qui seront émises par la **Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH** à titre d'augmentation de capital au prix de **10 euros**.

ARTICLE 3

Les actions nouvelles, dont l'émission est prévue par l'article 2 ci-dessus, seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH, que l'apporteur ci-dessus désigné déclare bien connaître les actions nouvelles qui seront entièrement assimilées aux anciennes, elles jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, laquelle résultera de l'approbation desdits apports ci-dessus par l'assemblée générale extraordinaire de la **Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH**.

Toutefois, les dites actions seront, en ce qui concerne le dividende, créées en jouissance du 1er jour de l'exercice social actuellement en cours.

ARTICLE 4

Les actions nouvelles sont attribuées à :

↳ **Monsieur Abdessadk HANANE** pour ..... **3.417 actions**

et présenteront le caractère d'actions d'apport.

HA HA

ARTICLE 5

L'apport énoncé à l'article 2 ci-dessus ne deviendra définitif qu'après sa vérification et son approbation par l'associé unique de la **Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH**, le tout dans les conditions prévues par la loi.

Au cas où cette approbation ne serait pas intervenue avant le **15 novembre 2013**, alors le présent traité d'apport sera considéré comme caduc sans indemnité par l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 6

Monsieur Abdessadk HANANE s'engage à remettre, dans les huit jours qui suivent l'approbation des apports par l'associé unique de la **Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH**, les titres représentant les actions apportées par lui.

ARTICLE 7

Les frais et droits d'enregistrement qui feront suite, ainsi que la conséquence du présent traité d'apport, seront supportés par la **Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH**.

Fait en six exemplaires, à Roubaix,
Le 31 octobre 2013

Monsieur Abdessadk HANANE	* Lu et approuvé Bon pour accord
Société par actions simplifiée (à associé unique) ABH **Représentée par** **Monsieur Abdessadk HANANE**	* Lu et approuvé Bon pour accord

* **Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé - Bon pour accord »**

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD

Le 25/11/2013 Bordereau n°2013/1 111 Case n°48 Ext 9825

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Sylvie CAUEL
Agent des impôts